

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

A R R E T E N° 1D4-84- 325

portant protection du biotope Bouleau Nain

LE PREFET, Commissaire de la République du département de la Haute-Loire,

VU la loi n° 76.629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77.1295 du 25 Novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage, du patrimoine naturel français et, notamment, son article 4 prévoyant les mesures tendant à favoriser "la protection des biotopes tels que marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces",

VU l'arrêté ministériel du 20 Janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 16 Août 1977 révisant l'aménagement des forêts sectionales des sections de Grèzes,

VU l'arrêté ministériel du 3 Février 1977 révisant l'aménagement des forêts sectionales de Chanaleilles,

VU la lettre en date du 1er Juillet 1981 du Ministre de l'Environnement,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture,

VU l'avis du Chef de Centre de l'Office National des Forêts du 7 Octobre 1981,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 18 Novembre 1981,

VU l'avis du Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement du 17 Mai 1982,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture du 1er Décembre 1981,

VU l'avis de la Commission des Sites dans sa séance du 19 Mai 1982,

ATTENDU qu'il ressort des pièces du dossier que le Bouleau Nain (*Betula nana*) est une espèce végétale relique dont les stations situées en Margeride constituent la limite Sud extrême de l'aire d'extension et, qu'en conséquence, sa protection doit être assurée,

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,

A R R Ê T E :

Article 1er - La cueillette et l'arrachage du Bouleau Nain sont interdits en tous temps sur les stations naturelles où cette espèce est présente.

Un recensement des stations connues figure en annexe au présent arrêté.

Des récoltes à but scientifique ou de repeuplement peuvent être autorisées par dérogation au présent arrêté.

./...

Article 2 - Sur ces mêmes stations, le pâturage selon les techniques traditionnellement en usage demeure autorisé. Toutefois, le surpâturage devra être évité.

Article 3 - Pour les stations qui figurent explicitement dans le tableau annexé au présent arrêté, sont interdits, à l'intérieur des périmètres délimités sur le plan au ~~1/50000~~ par un trait orange :

- l'écobuage,
- le captage des sources,
- les plantations forestières,
- les labours et autres travaux du sol,
- les ouvertures de carrière, routes, les constructions.

Article 4 - Seront passibles de peines prévues à l'article R. 38 du Code pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Chef de Centre de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de l'Agriculture, les Maires de GREZES et CHANAILEILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

au PUY, le 4 SEPT. 1984

Pour le Préfet,

Commissaire de la République,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Loire



Jean-Claude BASTION

